

**Conservatoire National
de Région de Rouen**
50 avenue de la Porte des Champs
76000 Rouen
02 32 08 13 50
02 32 08 13 59

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

ENTRE :

La Ville de Rouen, représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération du 7 juillet 2006 autorisant la signature de la convention, ci-après désignée par les termes "La Ville".

D'UNE PART,

ET :

M. - Mme - Melle :

Domicilié (e) à :

agissant en qualité de père, mère, tuteur de , élève
au Conservatoire National de Région de Rouen inscrite en horaires aménagés désigné
par les termes "l'emprunteur".

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - EXPOSE :

Afin que les parents des élèves débutant en classe d'instrument au Conservatoire National de Région de Rouen n'aient pas à supporter l'acquisition d'un instrument tant qu'ils n'ont pas arrêté sûrement la discipline dans laquelle ils s'engageront, un système de prêt des instruments propriété de la Ville a été mis en place.

Il est apparu nécessaire d'assortir cette mise à disposition de garanties nécessaires pour que la Ville n'ait pas à supporter de trop lourdes charges financières résultant, soit d'une mauvaise utilisation des instruments, soit d'accidents ou de mauvais traitements leur causant des dégradations, et pour assurer un roulement afin qu'une égalité de traitement soit assurée entre les élèves concernés.

Il convient donc qu'intervienne une convention qui définisse les conditions, matérielles et financières, de ces mises à disposition.

II - CONVENTION :

Article I - Dispositions Générales

La Ville consent à la mise à disposition de l'instrument dont les caractéristiques suivent :

TYPE :

MARQUE :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

ACCESSOIRES :

Valeur estimée à : € que l'emprunteur s'oblige à déclarer à son assureur, conformément à l'article qui suit.

Article 2 - Obligations de l'emprunteur

2-1 : En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'emprunteur devra verser, entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal Municipal, une somme de € correspondant à l'intégralité du forfait de participation aux frais d'entretien de l'instrument fixé par le Conseil Municipal. Le paiement de cette mise à disposition pourra intervenir par fractions trimestrielles.

2-2 : L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance destinée à garantir les risques de détérioration et de vol de l'instrument pour la valeur indiquée ci-dessus.

Il devra en produire, lors du paiement de la somme prévue à l'article 2-1, le justificatif.

2-3 : L'emprunteur est tenu de fournir lors de la restitution de l'instrument un certificat de révision effectué auprès d'un luthier ou d'un fabricant d'instrument attestant de l'état de l'instrument.

2-4 : L'emprunteur s'engage :

- à assurer l'entretien courant de l'instrument, ainsi que des accessoires, notamment de l'étui de protection -

- à faire effectuer les réparations rendues nécessaires par un défaut d'entretien ou de soins de son fait.

2-4 : L'emprunteur doit toujours être en mesure de présenter l'instrument mis à disposition sur demande de la Ville. En tout état de cause, en cas de disparition de l'instrument pour quelque motif que ce soit, l'emprunteur s'oblige à en rembourser la valeur à la Ville.

Article 3 - Obligations de la Ville

3-1 : La Ville supporte les réparations conséquence d'une usure normale de l'instrument.

3-2 : La Ville procède à la vérification de l'état de l'instrument au moins une fois par an. Dans l'hypothèse où un défaut d'entretien est constaté, elle adresse un avertissement à l'emprunteur.

Au deuxième avertissement, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 4 - Durée du contrat

4-1 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

4-2 : Il peut toutefois faire l'objet d'un renouvellement constaté par voie d'avenant pour une ou deux années supplémentaires maximum, avec l'accord du professeur concerné et sur la demande expresse de l'emprunteur.

4-3 : Toutefois, pour les instruments à cordes, dont le modèle est susceptible de changer, en fonction de l'évolution morphologique et technique de l'élève, le changement pour un instrument plus approprié pourra intervenir.

- en cours de contrat,

- à l'arrivée du terme initialement prévu, dans l'hypothèse où la date du changement souhaité coïncide avec l'échéance normale du contrat.

Dans cette hypothèse, la durée initiale du contrat ne sera pas modifiée.

4-4 : Dans les deux cas prévus aux alinéas 4-2 et 4-3 ci-dessus, l'intéressé devra en faire la demande par **écrit**, après consultation du professeur concerné, et sa demande ne pourra être prise en considération qu'autant que l'instrument pourra être mis à sa disposition sans préjudicier à l'intérêt du Conservatoire.

Article 5 - Fin du contrat

Le contrat prendra fin dans les hypothèses suivantes :

- arrivée normale du terme,

- défaut d'entretien dûment constaté pour la 2ème fois.

- démission, radiation, non réinscription de l'élève au Conservatoire,
- congé exceptionnel accordé à l'élève quelle que soit la date à laquelle ce congé, est accordé,
- défaut d'assiduité aux cours ou manque évident de travail de l'élève, dûment constatés par les professeurs et l'administration,
- non paiement de l'une des échéances du prix de mise à disposition.

FAIT A ROUEN, en deux exemplaires, le

L'Emprunteur,

p. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation,